



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°89-2017-005

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2017

Sommaire

DIR Centre Est

- 89-2017-01-06-002 - arrete pref 89-2017-01-06-002 (2 pages) Page 4
89-2017-01-06-003 - arrete pref 89-2017-01-06-003 (3 pages) Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 89-2016-12-30-001 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-138) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MICHERY pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 11
89-2016-12-30-002 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-229) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LEVALLOIS-PERRET pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 14

Préfecture de l'Yonne

- 89-2017-01-10-004 - Arrêté 17-06-BAG du 10 janvier 2017 portant modification des limites territoriales du département de l'Yonne (2 pages) Page 17

Préfecture de l'Yonne

- 89-2016-12-16-002 - Arrêté DDT SEE 2016 0064 du 16 décembre 2016 portant abrogation du règlement d'eau du Moulin à Tan Sureau-Velin établi sur la rivière le Cousin à avallon (4 pages) Page 20
89-2017-01-09-001 - Arrêté DDT SEFC 2017 0001 du 9 janvier 2017 portant application du régime forestier sur la commune de Chamoux aux parcelles cadastrées section A34, lieu dit Mont Ruy, section A188 et 248, les Croupetins, section ZA 33, lieu dit Mont Ruy, section ZA 37, 38, 40 et 41, lieu dit le Crot Fendu et section ZC17, lieu dit le Noyer (2 pages) Page 25
89-2016-12-16-001 - ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0721 du 16 décembre 2016 portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité à la communauté de communes de Puisaye-Forterre (1 page) Page 28
89-2017-01-03-001 - Arrêté PREF CAB 2017 006 du 3 janvier 2017 portant transfert d'une parcelle sans maître de la commune de Vinneuf dans le domaine de l'Etat (2 pages) Page 30
89-2016-12-30-004 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2016-0777 du 30 décembre 2016 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) (34 pages) Page 33
89-2016-12-29-001 - Arrêté PREF DCP SE 2016 0744 du 29/12/2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur les territoires des communes du département de l'Yonne au profit de l'Institut National d'information géographique et forestière (IGN) (4 pages) Page 68
89-2017-01-10-001 - Arrêté PREF DCP SE 2017 035 du 10 janvier 2017 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage du Bourdon par Voies Navigables de France sur le territoire des communes de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye (2 pages) Page 73

89-2017-01-12-001 - Arrêté PREF DCT 2017 027 du 12 janvier 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire "Funéraire de l'Yonne" à Joigny (1 page)	Page 76
89-2017-01-06-001 - Arrêté PREF DMM 2017 001 du 6 janvier 2016 modifiant la composition de la commission d'action sociale du département de l'Yonne (2 pages)	Page 78
Préfecture de l'Yonne	
89-2017-01-10-003 - Arrêté PREF MAP 2017 001 du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté PREF MAP 2014 044 du 27 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (4 pages)	Page 81
Préfecture de l'Yonne	
89-2017-01-11-001 - Commission départementale d'aménagement commercial - Leclerc Migennes (1 page)	Page 86
89-2016-09-22-001 - Convention du 22 septembre 2016 relative à la tarification des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, caprine et porcine (campagne 2016-2017) (6 pages)	Page 88
Préfecture de l'Yonne	
89-2017-01-10-002 - Délégation de signature du 10 janvier 2017 - responsable SIE Auxerre à compter du 16 janvier 2017 (4 pages)	Page 95
89-2017-01-12-002 - Délégation de signature du 12 janvier 2017 - SIP TONNERRE (3 pages)	Page 100
89-2016-12-01-002 - délégation de signature du 1er décembre 2016 à M. Thomas SPORTELLI (2 pages)	Page 104
89-2017-01-09-002 - Délégation de signature du 9 janvier 2017 à M. Philippe BUFFY et Yannick BAUMONT à compter du 17 janvier 2017 (2 pages)	Page 107

DIR Centre Est

89-2017-01-06-002

arrete pref 89-2017-01-06-002

*arrêté de réglementation permanente interdisant de tourner à gauche sur la RN77 au PR 7+611
commune de SOUGERES-sur-SINOTTE*



PRÉFET DE L'YONNE

DIRCE-SREX de MOULINS
Cellule Gestion de la Route

Objet de l'arrêté :

« Interdiction de tourner à gauche de la RN 77 - PR7+611
vers la voie communale : rue des marronniers.
Commune de SOUGERES-SUR-SINOTTE
Réglementation permanente de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

89-2017-01.06.002

Portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 77 Hors agglomération

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne,

VU l'avis favorable du maire de SOUGERES-SUR-SINOTTE en date du 23 décembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'accès entre la RN77 classée route à grande circulation et la voie communale (rue des marronniers), sur le territoire de la commune de SOUGERES-SUR-SINOTTE, afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Instauration d'une interdiction de tourner à gauche

Sur la RN77 au PR 7+611, au droit de l'intersection entre la RN77 et de la rue des marronniers, sur le territoire de la commune de SOUGERES-SUR-SINOTTE, il est instauré une interdiction de tourner à gauche aux usagers circulant dans le sens AUXERRE - TROYES et désirant se diriger vers SOUGERES (rue des marronniers).

ARTICLE 2 - Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 3- Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Modalités d'exécution

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'YONNE,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'YONNE,
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de l'YONNE,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de l'YONNE,
- Directeur Départemental des Territoires de l'YONNE,
- Chef du District de La Charité sur Loire de la DIR Centre-Est,
- Chef du service Exploitation et Sécurité de la DIR Centre-Est,
- Maire de la Commune de SOUGERES-SUR-SINOTTE,
- Maire de la Commune de MONETEAU,

Fait à AUXERRE, le 06 JAN, 2017

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD

DIR Centre Est

89-2017-01-06-003

arrete pref 89-2017-01-06-003

Arrêté permanent;

*Interdisant l'arrête et le stationnement le long de la RN151 sur les communes de MIGE et
COURSON les CARRIERES*



PRÉFET DE L'YONNE

DIRCE-SREX de MOULINS
Cellule Gestion de la Route

Objet de l'arrêté : interdiction de stationner et de s'arrêter sur les voies d'évitement de la route nationale N° 151, Communes de COURSON-LES-CARRIERES et MIGE, Réglementation permanente de la circulation

ARRETE PREFECTORAL 89-2017-01-06-003

Portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 151

LE PRÉFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret ministériel du 12 novembre 2014 nommant Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation sur les voies d'évitement de la RN 151, situées au droit d'intersections, sur le territoire des communes de COURSON-LES-CARRIERES et MIGE afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous les véhicules, sur toute la longueur des voies d'évitement de la route nationale N°151 au droit des intersections routières avec des voies départementales.

PR début	PR Fin	Sens de Circulation	Voie rencontrée	Commune
13+540	13+605	Clamecy/Auxerre	RD 950	Courson-les-C.
19+735	19+790	Clamecy/Auxerre	RD 111	Migé
21+535	21+475	Auxerre/Clamecy	RD 111	Migé
22+225	22+155	Auxerre/Clamecy	RD 85	Migé

ARTICLE 2 - Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 3- Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Modalités d'exécution

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'YONNE,
- Le Directeur Départemental de la sécurité Publique de l'YONNE,
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,

- et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de l'YONNE,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de l'YONNE,
- Directeur Départemental des Territoires de l'YONNE,

- Président du Conseil Départemental de l'YONNE,
- Maires des Communes de COURSON-LES-CARRIERES et MIGE,
- Chef du District de La Charité sur Loire de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service Exploitation et Sécurité de la DIR Centre-Est,

Fait à AUXERRE, le 06 JAN, 2017

Le Préfet
~~LE PRÉFET~~

Jean-Christophe MORAUD

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-12-30-001

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-138) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de MICHERY pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêt communale de MICHERY
Contenance cadastrale : 39,4980 ha
Surface de gestion : 39,50 ha
Premier aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-138
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de MICHERY
pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
PREFETE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Michery en date du 11 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 9 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MICHERY (Yonne), d'une contenance de 39,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (65%), merisier (4%), tremble (1%), charme (4%), érable champêtre (1%) et de pin sylvestre et noir (25%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 9,80 ha et en futaie irrégulière sur 29,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (29,73 ha) et le pin laricio de Calabre (9,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 9,80 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 13 ans ;

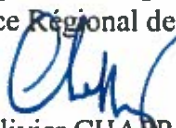
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Michery de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

Besançon, le 30 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-12-30-002

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-229) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de LEVALLOIS-PERRET pour la période
2016-2035

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêt communale de LEVALLOIS-PERRET
Contenance cadastrale : 18,4552 ha
Surface de gestion : 18,46 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° B 2016-229
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de LEVALLOIS-PERRET
pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LEVALLOIS-PERRET pour la période 1998 – 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Levallois en date du 15 février 2016 déposée à la préfecture des Hauts de Seine le 16 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements .
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET , préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Côte d'Or .
- VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté .
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt .

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LEVALLOIS-PERRET (YONNE), d'une contenance de 18,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 18,28 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (75%), châtaignier (12%) et d'autres feuillus (13%). Le reste, soit 0.18 ha, est constitué d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2,61 ha et en futaie irrégulière sur 15,19 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2,61 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'une ligne électrique d'une contenance de 0,18 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Vallois de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Besançon, le 30 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-10-004

Arrêté 17-06-BAG du 10 janvier 2017 portant modification
des limites territoriales du département de l'Yonne



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 17-06 BAG
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de l'YONNE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Yonne en date du 10 novembre 2016 ;

VU la proposition du Préfet de l'Yonne en date du 1^{er} décembre 2016 visant à la modification des limites des arrondissements de Sens, Auxerre et Avallon ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Avallon, Auxerre et Sens sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Arcy-sur-Cure	Auxerre	Avallon
Bois d'Arcy		
Merry-sur-Yonne		
Béru	Avallon	Auxerre
Beugnon		
Butteaux		
Carisey		
Fleys		
Lasson		
Neuvy-Sautour		
Nitry		
Percey		
Poilly-sur-serein		
Sormery		
Soumaintrain		
Villiers-Vineux		
Béon	Auxerre	Sens
Brion		
Bussy-en-Othe		
Cézy		
Champlay		
Chamvres		
Joigny		
Looze		
Paroy-sur-Tholon		
Saint-Aubin-sur-Yonne		
Villicien		
Villevalier		

ARTICLE 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16-820 BAG du 27 décembre 2016.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le - 6 JAN. 2017

Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-16-002

Arrêté DDT SEE 2016 0064 du 16 décembre 2016 portant
abrogation du règlement d'eau du Moulin à Tan
Sureau-Velin établi sur la rivière le Cousin à avallon

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2016-0064
portant abrogation du règlement d'eau
du moulin à tan Sureau-Vellin
établi sur la rivière le Cousin à Avallon**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau ou DCE) ;

VU la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 transposant la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 janvier 2013, relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique ;

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne en date du 28 septembre 2016 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 14 octobre 2016 à M. le Maire de la commune d'Avallon, propriétaire de l'ouvrage, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin Sureau-Vellin ;

CONSIDERANT que la rivière « Le Cousin » est classé en liste 1 et 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les activités pour lesquelles les autorisations et droits d'eau de l'ancien moulin à tan Sureau-Vellin ont été accordées, ont cessé ;

CONSIDERANT que les installations du moulin Sureau-Vellin ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau, en raison de leur état de ruine ;

CONSIDERANT qu'aucun obstacle à la continuité écologique n'a été constaté sur le site de l'ancien moulin Sureau-Vellin, tant d'un point de vue piscicole que sédimentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière ;

CONSIDERANT que M. le Maire de la commune d'Avallon, propriétaire du moulin Sureau-Vellin, n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté d'abrogation qui leur a été transmis en date du 14 octobre 2016, dans le délai qui lui était imposé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation de l'autorisation administrative

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 10 mars 1860, portant règlement d'eau du moulin à tan Sureau-Vellin, situé sur la rivière Le Cousin, sur le territoire de la commune d'Avallon, parcelles cadastrées OE 128 et OE 131 au lieu dit « les îles la Baume », est abrogée et définitivement perdue.

Article 2 : Remise en état / modification du site

Le site ne portant pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L.211-1, ni même dans un cadre plus général, à la protection de l'environnement telle que définie dans le code de l'environnement, aucune remise en état du site n'est imposée. Toutefois aucune modification du site à des fins d'augmentation de la dérivation naturelle des eaux par élargissement ou curage à un niveau inférieur de l'entrée de bief, n'est autorisée.

Fait à Auxerre, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Monsieur le Préfet de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Avallon, et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-09-001

Arrêté DDT SEFC 2017 0001 du 9 janvier 2017 portant application du régime forestier sur la commune de Chamoux aux parcelles cadastrées section A34, lieu dit Mont Ruy, section A188 et 248, les Cropetins, section ZA 33, lieu dit Mont Ruy, section ZA 37, 38, 40et 41, lieu dit le Crot Fendu et section ZC17, lieu dit le Noyer

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service Forêt, Risques, Eau
et Nature - SEFREN

Unité
forêt, chasse et paysage

ARRETE N° DDT/SEFC/2017/0001

portant application du régime forestier sur la commune de CHAMOUX aux parcelles cadastrées section A 34, lieu-dit *Mont Ruy*, section A 188 et 248, *Les Croupetins*, section ZA 33, lieu-dit *Mont Ruy*, section ZA 37, 38, 40 et 41, lieu-dit *Le Crot Fondu*, et section ZC 17, lieu-dit *Le Noyer*

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de CHAMOUX lors de sa séance du 28 octobre 2016, sollicitant l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrées section A 34, 188, 248, section ZA 33, 37, 38, 40, 41 et section ZC 17 sur la commune de CHAMOUX,

VU la transmission avec avis favorable de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier, reçue le 6 janvier 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDERANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de CHAMOUX :

Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
A	34	Mont Ruy	0 ha 74 a 97 ca
A	188	Les Cropetins	0 ha 22 a 77 ca
A	248	Les Cropetins	0 ha 96 a 81 ca
ZA	33	Mont Ruy	3 ha 42 a 40 ca
ZA	37	Le Crot Fondu	0 ha 03 a 31 ca
ZA	38	Le Crot Fondu	0 ha 04 a 81 ca
ZA	40	Le Crot Fondu	0 ha 12 a 12 ca
ZA	41	Le Crot Fondu	1 ha 47 a 03 ca
ZC	17	Le Noyer	0 ha 66 a 31 ca
Superficie boisée totale			7 ha 70 a 53 ca

Fait à Auxerre, le 9 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de CHAMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-16-001

**ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0721 du 16
décembre 2016**

portant attribution de la bonification de la dotation

ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0721 du 16 décembre 2016

portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité

à la communauté de communes de Puisaye-Forterre

**ARRETE N° PREF/DCPP/SAF/2016/0721 du 16 décembre 2016
portant attribution de la bonification de la dotation d'intercommunalité
à la communauté de communes de Puisaye-Forterre**

Article 1^{er}. La communauté de communes de Puisaye-Forterre bénéficie d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de l'exercice 2017.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-03-001

Arrêté PREF CAB 2017 006 du 3 janvier 2017 portant
transfert d'une parcelle sans maître de la commune de
Vinneuf dans le domaine de l'Etat

PRÉFET DE L'YONNE

Cabinet
Service du cabinet

ARRÊTE N° PREF/CAB/ 2017 / 006
portant transfert d'une parcelle sans maître de la commune de VINNEUF
dans le domaine de l'Etat

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 alinéa 3 et L 1123-4,

Vu le Code civil, notamment les articles 539 et 713,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Yonne,

Vu l'arrêté PREF/CAB/2016/0095 du 1^{er} mars 2016 portant sur les parcelles présumées vacantes et sans maître,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vinneuf du 04 novembre 2016 décidant l'attribution à l'Etat d'une parcelle,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée au profit de l'Etat la parcelle désignée ci-après :

Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
Vinneuf	AE	149

.../..

Article 2 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne est autorisé à prendre possession de cette parcelle et à en disposer pour le compte de l'Etat.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Vinneuf sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

03 JAN. 2017

Fait à Auxerre, le

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-30-004

Arrêté PREF CAB SIDPC 2016-0777 du 30 décembre
2016 portant composition des sous-commissions de la
commission consultative départementale de sécurité et de
l'accessibilité (CCDSA)



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC -2016 - 0777

Portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 et suivants ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles relatifs au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'habitat ;

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté N°PREF-CAB-2016-0658 du 24/10/2016 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) ;

CONSIDERANT les modifications réglementaires relatives à la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT les modifications réglementaires relatives à la participation des forces de l'ordre à la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

1.1 La commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité se réunit en sa formation plénière au moins une fois par an. Elle se subdivise en quatre sous-commissions spécialisées, dénommées comme suit :

- a) Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,
- b) Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées pour ce qui concerne l'application des règlements et textes visant à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux établissements et installations recevant du public, aux lieux de travail ainsi qu'aux voiries et aménagements des espaces publics
- c) Sous-commission départementale de sécurité des campings pour ce qui concerne l'application des mesures d'alerte et d'information préventive des usagers des terrains de camping et de caravanage,

d) Sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives,

1.2 Elle délègue une partie de ses compétences à trois commissions d'arrondissement dénommées : commission de sécurité des arrondissements d'Auxerre, d'Avallon et de Sens.

1.3 Chacune de ces instances peut s'appuyer sur les travaux de son groupe de visite.

ARTICLE 2 :

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE COMMISSION ET SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALES ET A CHAQUE COMMISSION D'ARRONDISSEMENT :

La composition, les attributions et le fonctionnement des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissements font l'objet des annexes 1 à 7 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET A TOUTES LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT :

- a) La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.
- b) La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission ou sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou lorsque la situation présente un caractère d'urgence engageant la sécurité des personnes et des biens de manière significative.
- c) Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.
- d) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- e) Sauf cas particulier prévu par un texte ou un règlement, les commissions émettent un avis conclusif favorable ou défavorable, sans préjudice des dispositions de

l'article 4 du décret du 27 mars 1983 relatif à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

- f) Les avis défavorables sont motivés sur la base des références du règlement non respecté.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui ne pourraient assister à la réunion peuvent faire parvenir au secrétaire de la commission leur avis motivé écrit sur chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Cet avis est pris en compte dans le vote mais n'entre pas dans le calcul des quorums à atteindre pour que la commission puisse délibérer.

Les avis de la commission font l'objet d'un procès verbal signé du président et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

- g) Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information prévues à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- h) Un compte rendu de séance est établi au cours des réunions ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- i) Copies des procès verbaux et compte rendus de séance sont adressées dès que possible à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (SIDPC).

ARTICLE 4 :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE SECURITE ERP-IGH ET ACCESSIBILITE

- a) Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, les deux sous-commissions départementales ERP-IGH et accessibilité peuvent se réunir ensemble afin de satisfaire pour les établissements recevant du public aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des personnes handicapées. Leur fonctionnement est assuré dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- b) Secrétariat : chaque sous-commission délivre un procès verbal et un compte-rendu qui lui est propre.
- c) Ces deux sous-commissions peuvent également se réunir pour effectuer les visites d'ouverture et de réception de travaux.

ARTICLE 5 :

GROUPES DE VISITE :

- a) Le fonctionnement des groupes de visite pour les sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et d'accessibilité ainsi que pour les commissions de sécurité d'arrondissement est détaillé dans les annexes relatives à chacune des commissions et sous-commissions mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté.
- b) Les groupes de visite des sous-commissions ERP-IGH et d'accessibilité peuvent procéder à des visites en formation commune.

En cours de réunion de la sous-commission commune, chaque service instructeur est chargé d'apporter les éléments relatifs à son domaine de compétence.

Le rapport des groupes de visite est joint au dossier de l'ERP. Ce document n'est pas transmissible à l'exploitant sauf demande écrite expresse de ce dernier après la décision finale prise.

ARTICLE 6 :

VISITES TECHNIQUES :

En dehors des visites d'ouverture ou des visites périodiques, à la demande d'une autorité investie du pouvoir de police administrative ou sur présentation d'une commission permanente du préfet, les services représentés dans les commissions peuvent procéder à des visites techniques.

Ces visites ont un caractère de conseil et ne font l'objet d'aucun document administratif engageant la responsabilité du service ou une quelconque commission de sécurité.

Ainsi, aucune décision ou aucun avis ultérieur ne pourra y faire référence.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° PREF-CAB-2016-0658 du 24/10/2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Mme la Directrice de Cabinet, Mme le Sous-Préfet de SENS, Mme le Sous-Préfet d'AVALLON, Mme la chef du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE N° 1

relative à

**la composition, les attributions et le fonctionnement de la
sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH**

I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné titulaire du brevet de prévention, inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,
- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories).

1.2. Sont membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,

Ou

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission plénière (CCDSA) non mentionnés au § 1.1 ci-dessus mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.3. Est membre avec voix délibérative par arrêté du ministre de l'intérieur et sur décision du préfet :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée pour l'instruction

des dossiers des établissements suivants :

- Les ERP de 1ère catégorie
- Les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux)
- Les établissements pénitentiaires
- Les ERP de type O (hôtels et pensions de famille)
- Les ERP de type Rh (établissements d'enseignement ou colonies de vacances disposant d'un hébergement)
- Les ERP de type GA (gares)
- Les ERP de type V (lieux de culte)
- Les établissements sous avis défavorables
- Les visites inopinées ou visites de contrôle à la demande du préfet

Remarque : contrairement à la commission plénière, il n'y a pas de condition de grade exigée pour les suppléants des membres de la sous-commission. Toutefois, les personnes désignées par les chefs de service doivent pouvoir prendre position au nom du service.

II - PRÉSIDENTE :

La présidence de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH est assurée par un membre du corps préfectoral ou en cas d'absence par l'un des membres permanents titulaires suivants :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son adjoint

III - SECRETARIAT :

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux (ou de leurs suppléants), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4.2. Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et ayant procédé soit à l'étude préalable du dossier s'il s'agit d'une demande de permis de construire ou de travaux, soit à la visite préalable dans le cadre du groupe de visite prévu au § VII ci-après.

4.3. La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

- A la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions, en cas d'urgence dans les conditions définies par la jurisprudence,
- A la demande du maire selon les délais prescrits par les textes, ou le président de

- l'établissement public de coopération intercommunale
- Selon le programme établi par le secrétaire pour ce qui concerne les visites périodiques, d'ouverture ou les études de dossiers prévisibles.

4.4. Les procès verbaux, propositions de prescriptions sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur et au secrétariat de la CCDSA, par le secrétaire de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer par le président de séance.

4.5. Les comptes-rendus sont classés par le secrétaire. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

Elle est chargée de :

- a) Donner un avis :
 - Sur la délivrance des permis de construire relatifs aux ERP et IGH de 1^o, 2^o, 3^o et 4^o catégorie ainsi que ceux de 5^o catégories comportant des locaux d'hébergement du public.
 - A l'occasion de l'ouverture au public de tous les ERP ou IGH.
 - Sur les demandes de travaux soumis ou non à autorisation au titre de l'article R111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Remarque : Pour les établissements de 5^o catégorie pour lesquels le permis de construire n'a pas à être systématiquement précédé de la consultation d'une commission de sécurité (jurisprudence du CE 27 septembre 1993 LEDUN) ou soumis à l'article R123-14 du CCH, le maire peut toutefois, en vertu de son pouvoir de police et de manière exceptionnelle, demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Cette procédure doit être motivée par l'existence d'un risque particulier.

- b) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements de 1^{ère} catégorie selon la périodicité réglementaire et selon le programme établi par le DDSIS en concertation avec le président de la CCDSA ou son représentant.

- c) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements recevant du public pouvant présenter des risques particuliers. La liste de ces établissements est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS après avis de la sous-commission réglementairement réunie.

- d) Procéder aux visites inopinées à la demande du préfet, de son représentant membre du corps préfectoral, ou du maire. Dans ce cas la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie ou de leur représentant est obligatoire.

e) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 1^o catégorie dont l'implantation est modifiée à chaque manifestation et à la demande des maires.

f) Procéder aux visites d'ouverture au public de toutes les structures mobiles et provisoires, de toute catégorie, lorsqu'il s'agit d'une première utilisation, et à la demande des maires.

g) Instruire, étudier et donner un avis sur les dossiers des ERP-IGH ayant fait l'objet d'un avis défavorable relevant des commissions d'arrondissement et à la demande de leur président ou d'un exploitant via l'autorité de police.

i) Donner un avis sur les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les ERP-IGH visées à l'article R123-13 du code de la construction et de l'habitation :

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère correspondant. La sous-commission ne s'assure que de l'existence de la conformité de ces contrôles.

De même pour ce qui concerne les structures provisoires pour lesquelles la stabilité mécanique doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévu à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.

La sous-commission départementale ERP-IGH n'est pas compétente pour donner un avis sur les demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail, et qui sont du ressort exclusif de la CCDSA.

j) Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des Dossiers Techniques Amiante.

k) Valider ou infirmer la proposition d'avis formulée par son groupe de visite (voir titres V – VI – VII)

VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

6.1. Les délais :

a) La saisine, par l'autorité de police (maires ou président d'EPCI), de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des ERP-IGH ainsi que les structures provisoires doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe le maire à qui il appartient de prendre une décision quant à la date d'ouverture.

Elle s'accompagne dans toute la mesure du possible de l'envoi au secrétaire de la sous-commission des documents réglementaires relatifs aux agréments et certificats de conformité divers, l'engagement écrit des organisateurs de se conformer aux règles de montage et de contrôle des structures provisoires (articles CTS du RSI). Ces documents doivent être obligatoirement présentés avant la visite d'ouverture aux membres de la sous-commission.

b) Les convocations des membres sont faites par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion sauf dans les cas suivants :

La sous-commission décide de procéder à un deuxième examen du même cas ou une deuxième visite du même établissement.

A la demande du président, dans les situations d'urgence, les circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit au minimum.

c) Lors des visites d'ouverture, la sous-commission vérifie que les pièces nécessaires et en particulier celles prévues aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont présentes au dossier. Ainsi, avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis au secrétariat de la commission de sécurité, si possible 2 jours ouvrés avant la visite.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par l'autorité de police n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement sont donc les suivantes :

- Visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire,
- Avis de la sous-commission départementale,
- Notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès verbal de visite,
- Arrêté d'ouverture du maire,
- Transmission de l'arrêté et réception par le préfet,
- Ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture à l'exception de l'ouverture des établissements de 5^{ème} catégorie pour lesquels l'avis n'est pas obligatoire et pour lesquels l'autorité de police peut autoriser directement l'ouverture (sauf ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil).

La visite d'ouverture doit donc pouvoir s'effectuer au moins un jour avant l'entrée du public y compris pour les structures provisoires.

Les établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite d'ouverture ou périodique obligatoire ne sauraient faire l'objet d'une visite d'ouverture à la demande de l'autorité de police s'ils sont déjà accessibles au public.

e) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 123.16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.2. Avis de la sous-commission :

a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés par la référence des textes réglementaires non

respectés ou par la constatation d'une situation qui met manifestement la vie du public en danger.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la sous-commission est notifié accompagné des éventuelles prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance et selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, rappelées au § 4.4 ci-dessus.

f) En cas d'avis défavorable, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la sous-commission (article R123-36 du CCH).

6.3. Comptes rendus :

Les réunions de la sous-commission départementale font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétaire.

Le compte-rendu de séance signé du président fait apparaître les noms des membres présents et leurs avis respectif. Il est approuvé par les membres.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire, de l'exploitant conformément aux règles de communication des documents administratifs ou d'une autorité administrative.

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire au préfet (secrétariat de la CCDSA).

Une fois par an, le secrétaire de la sous-commission établit un compte rendu d'activité transmis à la CCDSA avant sa réunion annuelle.

6.4. Liste des ERP-IGH :

Le DDSIS établit une liste des ERP-IGH des 4 premières catégories et de ceux de 5^e catégorie qui ont fait l'objet d'une visite d'ouverture, pour lesquels la réglementation établit une périodicité de visite ou pour lesquels les commissions ont simplement proposé la classification suite à un avis sur permis de construire.

Cette liste est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA.

Elle est régulièrement tenue à jour par le DDSIS et toute modification est transmise à la CCDSA selon les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat.

6.5. Prescriptions :

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre et sont exécutoires immédiatement à réception du procès-verbal par l'autorité de police.

Elles peuvent être assorties de délais de réalisation donnés par l'autorité de police, seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-52 du CCH.

VII- GROUPE DE VISITE :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH peut s'appuyer sur les travaux d'un groupe de visite.

7.1. Composition :

a) Membres permanents :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, - titulaire du brevet de prévention -, désigné sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet
- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1re, 2e et 3e catégories)
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les visites des établissements mentionnés au § I.1.3 de la présente annexe ou sur demande écrite du préfet
- Le maire ou son représentant. L'avis signé du maire ou de son représentant peut, lorsque la situation de l'établissement est inchangée entre la visite et la réunion de la commission, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission

Ou

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée

- Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

Le rapporteur du groupe de visite est le DDSIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,

b) Membres convoqués en tant que de besoin :

- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Peuvent également participer aux visites avec voix consultative, à la demande de l'un des membres de la commission, toutes personnes dont les compétences ou la présence pourraient être utiles et en particulier : l'architecte membre de la CCDSA

Remarque : Les représentants des organismes agréés chargés d'effectuer les contrôles réglementaires prévus par les textes peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative.

c) Qualité des membres des groupes de visite :

Le maire peut se faire représenter par un adjoint désigné par lui et à défaut par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

Le DDT peut se faire représenter par un agent, ce dernier doit pouvoir prendre position au nom du service.

Le chef de circonscription de police ou le commandant du groupement de gendarmerie peut se

faire représenter par un fonctionnaire ou un militaire de leur choix.

7.2. Le secrétariat du groupe de visite est réalisé :

- Soit selon un programme établi par le secrétaire de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- Soit à l'initiative du président de la sous-commission départementale sur proposition de l'un des membres cités au § 7.1. a) ci-dessus,

7.3. En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1 a) ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

7.4. Compétences du groupe de visite :

Le groupe de visite peut effectuer des visites périodiques ou de contrôle pour le compte de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

En aucun cas le groupe de visite n'est compétent pour procéder à des visites inopinées et d'ouverture initiale.

Il est chargé entre autre, au cours de ses visites périodiques, de vérifier que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

7.5. Formalisation d'une proposition d'avis

Le groupe de visite établit un rapport. Le rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné. **Cette proposition est validée ou infirmée par la sous-commission ERP/IGH.**

La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont respectés, et en particulier après vérification par la sous-commission de la présence des pièces devant figurer au dossier.



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE N° 2

relative à

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité

I- COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1.1. D'un membre du corps préfectoral ou du chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 1.2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

1.2. Du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

1.3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

1.4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

1.5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

1.6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

1.7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

1.8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission

consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

II - SECRÉTARIAT :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires. Elle est chargée de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

III - FONCTIONNEMENT :

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

- A la demande du préfet ou de son représentant,
- A la demande du directeur départemental des territoires,
- Selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- A la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP,
- A la demande du directeur départemental de l'UT DIRECCTE, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R235-3-18 du code du travail).

3.3. Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis :

- Au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux,
- A l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture,

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat. Les procès-verbaux concernant les ERP sont adressés au secrétariat de la commission plénière (SIDPC).

3.4. Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et ne font l'objet d'une diffusion qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

IV - COMPÉTENCES :

4.1. La sous-commission départementale de l'accessibilité a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en oeuvre des règlements relatifs à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux,
- Lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire

La sous-commission départementale de l'accessibilité est informée de l'avancement des Schémas Directeurs d'Accessibilité des transports collectifs (SDA) et des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE). Elle donne un avis sur les mesures de substitutions proposées, dans les cas d'impossibilité technique.

4.2. La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les logements (Art. R111-18-3 à R111-19-20 du Code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics

4.3. Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite (Titre VI).

V - PROCÉDURES APPLICABLES :

5.1. La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les visites d'ouverture des ERP-IGH doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

5.2. En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle a priori et donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur,
- Lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

5.3. Avis de la sous-commission :

- a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit

défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

- b) Les avis défavorables sont motivés.
- c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.
- e) L'avis de la sous-commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur par un procès verbal signé par le président de séance.

5.4. En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDT qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le directeur de l'UT DIRECCTE ou l'inspecteur du travail le représentant.

VI- GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

6.1. Composition :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le maire ou son représentant.

6.2. Le groupe de visite se réunit soit :

- A la demande du préfet,
- A l'initiative du secrétariat de la sous-commission,
- A la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

6.3. Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité.

6.4. Le rapporteur du groupe de visite est le DDT qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivé.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories (CF circulaire

du 22/06/95 § 2.3.3).

VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

7.1. Lorsque la sous-commission siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière.

Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.

7.2. Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

7.3. Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH.

Dans ce cas, son fonctionnement se fait selon les dispositions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE N° 3

relative à

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § 1.1, mais dont la présence s'avèrerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

1.3. Est membre avec voix délibérative sur décision du préfet :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant.

1.4. Est membre avec voix consultative :

Un représentant des exploitants membre de la CCDSA.

II - PRÉSIDENTE :

La sous-commission départementale de sécurité camping est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres désignés au § 1.1 ci-dessus et dans l'ordre de préséance par :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental des territoires, ou son adjoint désigné,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

III - SECRÉTARIAT :

- Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC). Il est chargé de tenir à jour un fichier des campings et des risques majeurs auxquels ils sont soumis, de procéder aux convocations de la sous-commission, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de réunions.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. En cas d'absence d'au moins la moitié des membres cités au § 1.1. et du maire de la commune ou de son représentant élu, la commission ne peut émettre d'avis.

4.2. Le rapporteur des affaires étudiées par la sous-commission de sécurité camping est un agent du SIDPC.

4.3. La sous-commission se réunit :

- A la demande de son président
- A la demande du maire

V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R.125.15 du code de l'environnement.

En aucun cas, elle n'a compétence pour donner un avis :

- Sur l'exposition des installations aux risques majeurs naturels et technologiques qui relèvent de la commission des risques majeurs,
- Sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, etc...),
- Le classement des campings

VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

6.1. La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis conclusif favorable ou défavorable sur les mesures prises par les exploitants.

Cet avis permet à l'autorité investie du pouvoir de police de veiller à la mise en oeuvre de l'information préventive des usagers des terrains de camping dont elle est responsable au terme des textes relatifs à l'information des populations sur les risques majeurs qu'elles encourent.

6.2. L'avis de la commission pourra être assorti de conseils ou de prescriptions que l'autorité de police pourra reprendre dans son arrêté d'autorisation d'ouverture du camping.

6.3. Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative de sécurité et de l'accessibilité.



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE N° 4

relative à

**la composition, les attributions et le fonctionnement de la
sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives**

I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1.2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1.3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président du comité départemental olympique et sportif,
- Les représentants des fédérations sportives concernées,
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte,
- Les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

II - PRÉSIDENCE :

La sous-commission départementale d'homologation est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres désignés au § 1.1. ci-dessus et dans l'ordre de préséance par :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son adjoint
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

III- SECRETARIAT :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. Les avis de la sous-commission départementale d'homologation sont rendus selon les termes de l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

4.2. La sous-commission ne peut valablement émettre d'avis en l'absence de son président ou de l'un des membres avec voix délibérative cité au § 1.1. ci-dessus.

4.3. L'avis de la commission est rendu au vu notamment des avis des sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité donnés selon les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations assiste de plein droit aux réunions de ces sous-commissions lorsqu'il s'agit d'un des établissements prévus au § 4.8 ci-après.

4.4. La décision d'homologation de l'enceinte est prise par le préfet après avis de la sous-commission départementale d'homologation.

4.5. Le secrétaire de la sous-commission départementale d'homologation est chargé de réunir les pièces constitutives des dossiers prévus à l'arrêté du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives.

4.6. Le rapporteur des dossiers étudiés par la sous-commission est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4.7. Copie des procès verbaux, comptes rendus et prescriptions est adressée au secrétariat de la commission plénière (SIDPC).

4.8. Le DDCSPP établit la liste des enceintes sportives soumises aux dispositions du décret du

27 mars 1993 susvisé.

La liste de ces installations est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA ou de la sous-commission départementale d'homologation réglementairement réunie.

Le DDCSPP établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission. Ce rapport présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE N° 5

relative

à la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'arrondissement de la sécurité ERP-IGH

Une commission de sécurité d'arrondissement est créée par arrondissement.

I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de préventionniste inscrit sur la liste d'aptitude départementale arrêtée par le préfet.
- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1re, 2e et 3e catégories).

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut pas être représenté par un autre fonctionnaire territorial de la commune

Ou

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres des sous-commissions départementales ou de la CCDSA.

1.3. Est membre avec voix délibérative par arrêté du ministre de l'intérieur et sur décision du préfet :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée pour les visites des établissements suivants :
 - Les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux)
 - Les établissements pénitentiaires
 - Les ERP de type O (hôtels et pensions de famille)
 - Les ERP de type Rh (établissements d'enseignement ou colonies de vacances disposant d'un hébergement)
 - Les ERP de type GA (gares)
 - Les ERP de type V (lieux de culte)
 - Les établissements sous avis défavorables
 - Les visites inopinées

1.4. Membres avec voix consultative convoqués en tant que de besoin :

- Les techniciens compétents (EDF-GDF, experts, etc...),
- Les représentants des organismes de contrôle agréés par le ministère de l'équipement ayant contrôlé les ERP-IGH dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour,
- Les représentants des utilisateurs, exploitants, constructeurs ou toutes personnes qualifiées.

II - PRÉSIDENCE :

La présidence des commissions d'arrondissement ERP-IGH est assurée par le sous-préfet d'arrondissement. En cas d'absence, un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture assure la présidence, à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Pour l'arrondissement chef lieu, la présidence de la commission est assurée par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

III- SECRÉTARIAT :

Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- De son président,
- Des membres prévus aux § 1.1. et 1.3. ci-dessus,
- De l'autorité de police (maire de la commune concernée ou de son représentant élu désigné par lui OU président de l'EPCI lorsque la compétence habitat lui a été transférée pour les ERP d'hébergement).

Les membres désignés au § 1.4. ci-dessus convoqués aux réunions des commissions ne doivent pas assister aux délibérations.

En cas d'absence d'un membre prévu aux § 1.1. et 1.3. ci-dessus, la commission ne peut délibérer.

4.2. La notion de suppléance des membres désignés aux § 1.1 - 1.2. et 1.3. n'est valable :

- Pour ce qui concerne les fonctionnaires : uniquement si le suppléant est formellement désigné comme ayant pouvoir de prendre position au nom du chef de service qu'il représente,
- Pour ce qui concerne le maire : uniquement s'il s'agit d'un élu de la commune à l'exclusion de tout fonctionnaire municipal.

4.3. Les délais :

a) Les convocations des membres de la commission ou du groupe de visite doivent être faites par écrit au moins dix jours avant la date de réunion. Elles font mention de l'ordre du jour.

b) Pour ce qui concerne les visites d'ouverture de la compétence de la commission d'arrondissement (2°, 3°, 4° et 5° catégorie éventuellement), la saisine par le maire doit se faire un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, l'avis de la commission peut ne pas être valable. Le président en informe le maire par écrit.

Dans ce cas, la commission ou le groupe de visite détermine une nouvelle date de réunion pour laquelle le délai de onze jours n'est plus obligatoire.

Le délai de onze jours n'est pas obligatoire si la situation présente un caractère d'urgence, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte.

c) Les visites d'ouverture prévues au § V ci-après ne sont possibles que si la commission dispose avant la date de réunion des pièces nécessaires et notamment des conclusions des contrôleurs techniques et des rapports de sécurité incendie, lorsque la réglementation l'impose, ou de l'attestation du contrôleur agréé pour ce qui concerne les structures mobiles.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

e) Les visites peuvent être conjointes à celle de la commission d'arrondissement de l'accessibilité. Deux procès verbaux et deux avis distincts sont cependant émis par les secrétariats respectifs.

4.4. Avis de la commission :

a) Les avis émis par la commission d'arrondissement sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserves sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la commission d'arrondissement de sécurité est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance.

RAPPEL : Pour respecter l'aspect collégial des avis émis par les commissions et sous-commissions, prévu par les textes de référence, le procès verbal ne doit laisser apparaître en aucun cas, ni les noms des membres présents, ni la qualité de leur avis (CF circulaire du 22/06/95 - § 3.2.5.).

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire, accompagnés du rapport du groupe de visite si ce dernier s'est préalablement réuni aux secrétariats des deux sous-commissions ERP-IGH et accessibilité.

f) En cas d'avis défavorable, le dossier peut être transmis à la sous-commission départementale compétente par le président.

g) Si l'avis défavorable est maintenu, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la commission d'arrondissement et la sous-commission départementale compétente (article R123-36 du CCH).

4.5. Comptes-rendus :

Les réunions de la commission d'arrondissement font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétariat.

Le compte rendu de séance est établi pour chaque réunion ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire ou d'un des membres de la commission, conformément aux règles de transmission des documents administratifs (CF circulaire du 22/06/95 § 3.2.5.).

Le secrétaire de la commission d'arrondissement établit un compte rendu d'activité annuel transmis au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) avant sa réunion annuelle. A la demande du président, il en assure la présentation en séance.

4.6. Prescriptions :

La commission d'arrondissement peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre. Elles ne peuvent être assorties de délai d'exécution que par l'autorité de police seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-32 du CCH. **A défaut, les prescriptions sont exécutoires immédiatement.**

V - COMPÉTENCES :

5.1. Dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique :

Les commissions d'arrondissement n'ont compétence dans la mise en œuvre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour ce qui concerne les ERP et IGH situés sur le territoire de l'arrondissement que pour les missions ci-après :

a) Les visites périodiques et d'ouverture des établissements de 2°, 3° et 4° catégorie ainsi que celles relatives aux établissements de 5° catégorie disposant de locaux d'hébergement du public, à l'exception de ceux à risques particuliers visés au paragraphe V d) de l'annexe 1 du présent arrêté.

b) Les demandes et visites d'ouverture au public et de contrôle des établissements de 5° catégorie non concernés par § 5.1.a lorsque la demande en a été faite par le maire de la commune autorité investie du pouvoir de police, et aux conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté créant la CCDSA. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une motivation par rapport à un risque particulier.

c) Procéder aux visites inopinées dans les établissements de sa compétence à la demande du préfet ou de son représentant ou du maire de la commune.

d) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 2°, 3°, 4° et 5° catégories fixes ou dont l'implantation est régulièrement modifiée.

e) Valider ou infirmer la proposition d'avis faite par son groupe de visite (Titre VI)

f) Réaliser le suivi des avis défavorables, en liaison avec les maires des communes concernées.

5.2. Les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour :

- Toutes affaires relatives aux ERP et IGH de 1° catégorie,
- Tous les domaines dans lesquels la CCDSA ou la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est pas compétente,
- Les avis préalables à l'ouverture au public des ERP et IGH donnés dans le cadre des instructions des permis de construire ou autorisations de travaux.

VI - GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement.

6.1. Composition :

a) Membres permanents :

- Le DDSIS ou un de ses représentants titulaire du brevet de préventionniste en cours de validité et inscrit sur la liste d'aptitude départementale,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les visites des établissements mentionnés au § I.1.3 de la présente annexe ou sur demande écrite du préfet,
- Le maire ou un de ses représentants / Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'ERP à usage d'hébergement lorsque cette compétence lui a été transférée
- Le directeur départemental des territoires (uniquement pour les visites de réception - travaux et ouverture - des établissements recevant plus de 300 personnes : établissements de 1re, 2e et 3e catégories).

b) Autres personnes convoquées en tant que de besoin avec voix consultative :

Peuvent également assister aux visites de sécurité :

- Un représentant du sous-préfet,
- Les techniciens, experts ou représentants des organismes chargés des contrôles réglementaires.

c) L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH sont tenus d'assister aux visites. Ils ne participent pas aux délibérations.

6.2. Compétences :

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement a compétence en matière de sécurité incendie et risque de panique.

Il peut à la demande du président de la commission procéder aux visites périodiques et de contrôle des établissements de la compétence de la commission d'arrondissement.

Nota : les visites des établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite périodique ne doivent être exécutées qu'à la demande écrite et motivée du maire lorsqu'un risque important est décelé.

6.3. Le rapporteur du groupe de visite est le représentant du DDSIS titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste d'aptitude.

6.4. En l'absence d'un des membres permanents cités au § 6.1 ci-dessus et du maire (ou son représentant), le groupe ne procédera pas à la visite. Un rapport est néanmoins établi et qui

signalera les raisons de l'abstention du groupe de visite.

6.5. Le groupe de visite établit un rapport. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres permanents (cités au § 6.1 a ci-dessus) et du maire ou son représentant. Il fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP et au procès verbal de la réunion de la commission d'arrondissement, qui validera ou infirmera sa proposition. Lors de la réunion l'avis signé du maire ou de son représentant peut, si la situation de l'établissement n'a pas évoluée depuis la visite, à l'appréciation du président, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la commission.



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE N° 6

relative

**aux membres, avec voix délibérative, de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions**

(voir tableau ci-après)

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-001

Arrêté PREF DCPPE SE 2016 0744 du 29/12/2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département de l'Yonne au profit de l'Institut National d'information géographique et forestière (IGN)



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-SE-2016-0744 du 29 décembre 2016
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
sur le territoire des communes du département de l'Yonne
au profit de l'Institut national de l'Information géographique et forestière (IGN)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L322-1, L323-3 et L433-11 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPP-2012-0044 du 15 février 2012 portant autorisation pour cinq ans de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département au profit de l'Institut National de l'information géographique et forestière ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de l'Yonne et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Considérant qu'il importe en vue de l'exécution des missions permanentes de l'IGN d'autoriser ses agents et mandataires à pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département de l'Yonne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Yonne et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr.

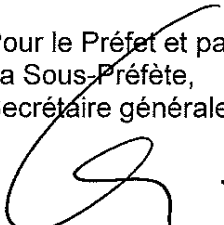
Article 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 sont abrogées.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les maires des communes du département de l'Yonne, le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens.

Fait à Auxerre, le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-10-001

Arrêté PREF DCPPE SE 2017 035 du 10 janvier 2017
portant prescriptions suite à la fourniture de la première
étude de dangers du barrage du Bourdon par Voies
Navigables de France sur le territoire des communes de
Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye

ARRÊTÉ n°PREF-DCPP-SE-2017-0035 du 10 janvier 2017
portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers
du barrage du Bourdon par Voies navigables de France sur le territoire
des communes de Saint-Fargeau et Moutiers en Puisaye

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, Voies Navigables de France, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesure du maintien du niveau de sécurité

Les dispositifs concourant à la sécurité du barrage réservoir du Bourdon sont maintenus à leur niveau de fiabilité et de robustesse décrits dans l'étude de dangers référencée 835W30 version 4.0 de juillet 2014.

Article 3 : Études complémentaires

Article 3-1 : Étude de stabilité

Une nouvelle étude de stabilité du barrage du Bourdon et de sa fondation devra être remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) avant le 30 juin 2018. Cette étude devra s'appuyer sur des données géologiques (hydrogéologiques comprises), géométriques et géotechniques actualisées.

Cette étude devra tenir compte des recommandations actuelles du Comité Français des Barrages et Réservoirs pour la justification des barrages en remblai. En particulier, les situations-types de projet suivantes devront être considérées :

- situations normales d'exploitation ;
- situations transitoires ou rares (crue exceptionnelle, situation transitoire de vidange) ;
- situations accidentelles ou extrêmes (situation extrême de crue, situation accidentelle sismique).

L'étude de stabilité à la vidange rapide devra être mise à jour avant le 30 juin 2018. Celle-ci devra tenir compte des observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulées dans son avis en date du 16/02/2016, retranscrites dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3-2 : Étude hydrologique

L'étude hydrologique du barrage réservoir du Bourdon devra être mise à jour avant le 30 juin 2018. Celle-ci devra tenir compte des observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulées dans son avis en date du 16/02/2016, retranscrites dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3-3 : Étude de laminage

L'étude de laminage du barrage réservoir du Bourdon devra être mise à jour avant le 30 juin 2018. Celle-ci devra tenir compte des observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulées dans son avis en date du 16/02/2016, retranscrites dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Révision de l'étude de dangers

La révision de la première étude de dangers du barrage réservoir du Bourdon devra être réalisée et remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté. Cette mise à jour devra :

- intégrer les résultats de l'étude de stabilité prescrite à l'article 3-1 du présent arrêté ;
- tenir compte des mises à jour des études hydrologique et de laminage prescrites aux articles 3-2 et 3-3 du présent arrêté ;
- tenir compte des observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulées dans son avis en date du 16/02/2016, retranscrites dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le pétitionnaire, celui-ci en informe préalablement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, des études complémentaires peuvent être exigées en application de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par le pétitionnaire peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairies de Saint-Fargeau et de Moutiers-en-Puisaye pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

Article 8: Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, Messieurs les maires des communes de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon par le responsable de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, et par les tiers dans le délai d'un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-12-001

Arrêté PREF DCT 2017 027 du 12 janvier 2017 portant
renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire "Funéraire de l'Yonne" à Joigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES TITRES

SERVICE DE LA
CITOYENNETÉ ET DES
USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREF/DCT/2017/027 du 12 janvier 2017

Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er : L'Établissement « Funéraire de l'Yonne » situé 51 avenue Charles de Gaulle 89300 Joigny, géré par M. Hervé SAGET, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards, des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-89-141**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-06-001

Arrêté PREF DMM 2017 001 du 6 janvier 2016 modifiant
la composition de la commission d'action sociale du
département de l'Yonne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DU MANAGEMENT ET DES
MOYENS

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° PREF/DMM/SRHAS/2017/001
Modifiant la composition de la commission locale d'action sociale
du département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°206-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté PREF/DMM/SRH/2015/0004 du 28 juillet 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de l'Yonne,

VU les propositions faites par les organisations syndicales après notification de l'arrêté suscités les invitant à désigner dans les délais réglementaires les membres siégeant à la commission locale d'action sociale,

VU l'arrêté n° PREF/DMM/SRH/2015/005 du 2 septembre 2015 instituant la commission locale d'action sociale de l'Yonne,

VU le courrier du syndicat UNSA Intérieur ATS en date du 14 octobre 2016, modifiant la liste des suppléants,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 3 est modifié comme suit :

- au titre du syndicat UNSA Intérieur ATS

Suppléant :

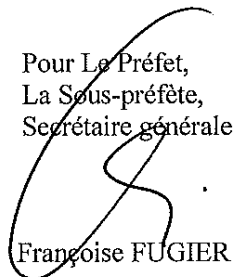
Mme Sandra IACONELLI, préfecture de l'Yonne en remplacement de Mme Géraldine BOURGES, préfecture de l'Yonne.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 restent inchangées.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le - 6 JAN. 2017

Pour Le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-10-003

Arrêté PREF MAP 2017 001 du 10 janvier 2017 modifiant
l'arrêté PREF MAP 2014 044 du 27 octobre 2014 portant
renouvellement de la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION D'APPUI AU
PILOTAGE

ARRETE n° PREF/MAP/2017/001
modifiant l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de
l'Éducation nationale

le préfet de l'Yonne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment son article L 235.1 ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 45 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale modifié par les arrêtés PREF/MAP/2014/088 du 25 novembre 2014, PREF/MAP/2015/017 du 13 mars 2015, PREF/MAP/2015/019 du 7 avril 2015, PREF/MAP/2015/037 du 4 septembre 2015, PREF/MAP/2015/045 du 12 octobre 2015, PREF/MAP/2016/013 du 8 février 2016, PREF/MAP/2016/021 du 1^{er} avril 2016, PREF/MAP/2016/052 du 16 septembre 2016 et PREF/MAP/2016/059 du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les changements intervenus dans les différentes instances représentatives ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

II. REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Fédération syndicale unitaire

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Mme Christelle PROVOST 58 rue du 89 ^{ème} RI 89100 SENS	Mme Nina PALACIO A6 Fourcheaume 4, avenue Charles de gaulle 89000 AUXERRE
M. Renaud MESLIN	Mme Patricia SIMARD
M. Emmanuel LOUBERT	M. Arnaud PRISOT
M. Philippe WANTE	Mme Mathilde PEDROT
Mme Marie JANICOT 22, rue Vosves 89380 APPOIGNY	Mme Claire THOMAS

UNSA Education

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Mme Brigitte MORIN	M. Michel SIEPER
Mme Solange SILVAN	Mme Christiane DI CARLO

PEEP

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Christophe CHAUMETON 20, rue Franck Bourgeois 89100 SENS	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

b) représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Mme Virginie JAYET	M. Jean-Yves GREGOIRE (PEP) 9, allée Colémine 89000 AUXERRE

c) personnalités compétentes

* Désignées par le préfet

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. Pierre GAUTHIER Proviseur honoraire du lycée de Sens 12, petit Chaumont 89110 CHASSY	Mme Marie-Louise PLOT 105, allée d'Oslo 89000 ST-GEORGES-sur-BAULCHE

* Désignées par le président du conseil départemental

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. Dominique CHARLOT 26, rue de Reigny Cidex 712 89460 ACCOLAY	<i>À désigner</i>

DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE (sans voix délibérative)

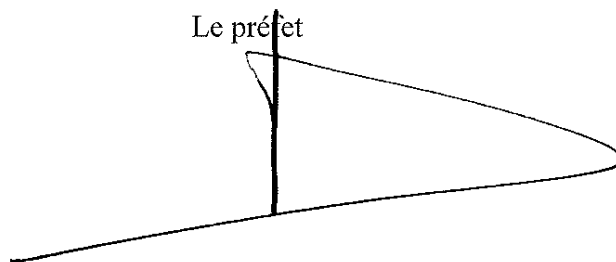
<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Mme Danielle MULLER Malvoisine 89660 MAILLY-LE-CHATEAU	Mme Colette CHAUFFOURIER

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale restent sans changement.

Fait à Auxerre, le

10 JAN. 2017

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping, triangular shape on the right that tapers to a point.

Jean-Christophe MORAUD

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-11-001

Commission départementale d'aménagement commercial -
Leclerc Migennes

Ordre du jour : Leclerc MIGENNES

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Solène PIRIOU

Tel : 03 86 48 41 37

ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Mardi 24 janvier 2017, à 16 heures

ORDRE DU JOUR

Dossier n°53A :

- Extension d'un ensemble commercial E. Leclerc par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc et par création d'un centre-auto L'Auto E. Leclerc sur la commune de Migennes

Préfecture de l'Yonne

89-2016-09-22-001

Convention du 22 septembre 2016 relative à la tarification
des opérations de prophylaxie collective intéressant les
animaux des espèces bovine, caprine et porcine (campagne
2016-2017)

*CONVENTION RELATIVE A LA TARIFICATION DES OPERATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE INTERESSANT LES ANIMAUX DES ESPÈCES*

BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE -

(CAMPAGNE 2016 - 2017)

ENTRE

l'Ordre Régional des Vétérinaires, représenté par Monsieur Marc ARBONA vétérinaire sanitaire à CUSSY LES FORGES,
et la section départementale du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral, représentée par Monsieur Jean-Christophe MASSAY, vétérinaire sanitaire à AVALLON,

d'une part,

la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, représentée par Monsieur Frédéric BLIN
et le Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne, représenté par son président, Monsieur Pascal LEGRAND,

d'autre part,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1, L203-4 et R.203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires fixés par les articles 2 à 16 de la présente convention ne concernent que des actes effectués en application des articles L 201-3 à L201-8 du Code Rural soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration.

ARTICLE 2

Lorsque plusieurs opérations de prophylaxie collective sont effectuées à l'occasion d'une même visite, il ne sera comptabilisé qu'une seule rémunération de visite d'exploitation pour l'ensemble de ces opérations. Le tarif de cette rémunération est fixé par les articles 3, 4 et 5 de la présente convention. La visite comprend, en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de cette visite : l'organisation du rendez vous avec l'éleveur, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, l'explication des décisions à l'éleveur, les rapports et compte-rendus. Lors de dépistage par épreuve allergique, il ne sera pas compté de visite supplémentaire pour la visite de lecture hors frais de déplacement si nécessaire.

ARTICLE 3

Les frais de déplacement liés aux opérations de prophylaxie sont tarifés selon la règle suivante :
Km sur le DAP

0,47 € H.T.

ARTICLE 4

Le tarif de rémunération de la visite d'exploitation définie à l'art. 2 de la présente convention est de 20,50 € H.T.
Ce tarif sera doublé lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 15 avril 2017 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2017 en ce qui concerne les ovins et les caprins, soit 41,00 € H.T.

ARTICLE 5

Si pour des raisons pratiques, le vétérinaire sanitaire est appelé plus de deux fois pour effectuer ces opérations de prophylaxie collective, en période de prophylaxie chaque nouvelle visite sera facturée au double du tarif de la visite de base, soit : 41,00 € H.T.

En dehors de la période de prophylaxie, lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 15 avril 2017 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2017 en ce qui concerne les ovins et les caprins, chaque nouvelle visite au delà de deux sera facturée : 51,28 € H.T.

SECTION II - BOVINS

ARTICLE 6

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont les suivants :

6.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquis. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. 20,50 € H.T.

6.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 20,50 € H.T.

6.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation 20,50 € H.T.

6.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 2,02 € H.T.

6.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,43 € H.T.

ARTICLE 7

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine** sont les suivants :

7.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquis. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. 20,50 € H.T.

7.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle 20,50 € H.T.

7.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3, ci-dessus.

7.4 Epreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins, comprenant :
- la mesure initiale du pli de peau

- l'acte d'injection intradermique,
- l'examen clinique (contrôle de la réaction),
- le remplissage du tableau de mesures,
- la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...)
(à l'unité) 1,78 € H.T.

7.5 Epreuves d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les caprins comprenant :

- la mesure initiale du pli de peau
- l'acte d'injection intradermique,
- l'examen clinique (contrôle de la réaction),
- le remplissage du tableau de mesures,
- la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...)
(à l'unité) 1,78 € H.T.

7.6 Epreuves d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture de la tuberculine bovine et de la tuberculine aviaire, comprenant la mesure initiale du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle des réactions par mesure des plis de peau, le remplissage du tableau de mesures, l'établissement des compte-rendus et la gestion administrative, effectuées sur les bovins et les caprins (à l'acte) 5,43 € H.T.

ARTICLE 8

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont les suivants :

8.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention 20,50 € H.T.

8.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 20,50 € H.T.

8.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la leucose bovine enzootique des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation ; les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus.

8.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.4 ci-dessus (à l'unité) 2,02 € H.T.

8.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.5 ci-dessus (à l'unité) 1,43 € H.T.

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** faisant l'objet d'une tarification sont les suivantes :

9.1 Visite d'exploitation que nécessite le dépistage annuel de l'IBR et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention

9.2 Visite nécessaire au contrôle à l'égard de l'IBR des bovins introduits dans une exploitation et vaccinations IBR; si les rémunérations de ces visites ne sont pas confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus.	20,50 € H.T.
9.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité).	2,02 € H.T.
9.4 Vaccination contre l'IBR, par injection, non compris la fourniture du vaccin	1,87 € H.T.

SECTION III - PETITS RUMINANTS

ARTICLE 10

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont les suivants :

10.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.	20,50 € H.T.
10.2 Visites d'exploitations pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	20,50 € H.T.
10.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation et en provenance de cheptels indemnes	20,50 € H.T.
10.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	0,86 € H.T.
10.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	1,25 € H.T.

ARTICLE 11

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'**arthrite encéphalite caprine à virus** (A.E.C.V. ou CAEV) dans l'espèce caprine font l'objet de la tarification suivante :

11.1 Visites d'exploitation que nécessite le dépistage de l'A.E.C.V. et le maintien de qualification des cheptels acquise ;	20,50 € H.T.
11.2 Visites d'exploitation que nécessite l'assainissement des cheptels caprins reconnus infectés d'A.E.C.V. et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés ;	20,50 € H.T.
11.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de l'A.E.C.V. des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation ;	20,50 € H.T.
11.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	0,86 € H.T.
11.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	1,25 € H.T.

ARTICLE 12

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la **tremblante ovine** et caprine font l'objet de la tarification suivante :

12.1 Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs (visites de recensement et d'examen clinique du cheptel, visites de réforme) pour la 1ère heure entamée	79,32 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,65 € H.T.
12.2 Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut (visites annuelles de suivi) pour la 1ère heure entamée	79,32 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,65 € H.T.

SECTION IV - PORCINS

ARTICLE 13

Les tarifs de prophylaxie collective des maladies dans l'espèce **porcine** sont les suivants :

13.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique des maladies porcines et le maintien des qualifications des cheptels acquises	34,74 € H.T.
13.2 Visites d'exploitations nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle	34,74 € H.T.
13.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) (NB : à la charge de l'Etat versé au vétérinaire : 1,22 € HT)	1,03 € H.T.

SECTION V - CHEPTELS DEROGATAIRES

ARTICLE 14

14.1 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est	
pour la 1ère heure entamée	79,32 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,65 € H.T.
14.2 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est par demi-heure entamée de	39,65 € H.T.
14.3 Tout déplacement à partir du site visité en premier sera facturé au kilomètre et au taux de :	0,47 € H.T.
14.4 Le tarif de la visite d'un cheptel d'engraissement au pâturage s'entend à la demi-heure entamée. Ce tarif est de :	39,65 € H.T.
Tout trajet parcouru à partir du site visité en premier sera indemnisé par kilomètre, au taux de :	0,47 € H.T.

SECTION VI - DIVERS

ARTICLE 15

Pour le dépistage de la brucellose et de la tuberculose chez les ruminants d'espèces sauvages :

16.1 Par visite dans les élevages :	
pour la 1ère heure entamée	79,32 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,65 € H.T.
16.2 Par prise de sang réalisée (dépistage de la brucellose)	2,02 € H.T.

ARTICLE 16

La présente convention prend effet du 15 octobre 2016 et se termine au 14 octobre 2017.

Fait à AUXERRE, le 22 septembre 2016

Le représentant de l'Ordre Régional des vétérinaires



Marc ARBONA

Le Représentant de la Section syndicale du Syndicat National des vétérinaires d'exercice libéral



Jean-Christophe MASSAY

Le représentant de la chambre d'Agriculture



Kamel FERRAG

Le représentant du Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne



Pascal LEGRAND

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-10-002

Délégation de signature du 10 janvier 2017 - responsable
SIE Auxerre à compter du 16 janvier 2017



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AUXERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur DUVILLE Jean-François, Inspecteur des Finances publiques, fondé de pouvoir exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence conjointe de Monsieur DUVILLE et du comptable soussigné, la délégation de signature énoncée à l'article 1^{er} est donnée également à Mesdames GARNAULT Livia et GERMAIN Caroline, Inspectrices des Finances publiques exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GARNAULT Livia	GERMAIN Caroline	
----------------	------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LETEURNIER Marie Annick ARBILLOT Annie RATISBONNE Georges MEUNIER Pascal	VICENTE Patricia RAMILLON Véronique OLIVIER Jean-Yves BURIAU Laëtitia	LALANDRE Valérie DUPAS Lysianne MEAN Cyrille BOUDIER Françoise
---	--	---

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FAUVIN Marie-Noëlle	DUMONT Danièle	TCHISSAMBO Laurence
PINON Sylvie	LOGEROT Pascale	MICHAUT Nadine
PIERRE David		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARBILLOT Annie	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
LALANDRE Valérie	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
LETEURNIER M. Annick	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
MEUNIER Pascal	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
OLIVIER Jean-Yves	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
RATISBONNE Georges	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
RAMILLON Véronique	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
DUPAS Lysianne	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
MEAN Cyrille	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
VICENTE Patricia	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
BURIAU Laëtitia	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
BOUDIER Françoise	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE...

Article 5

La présente décision prend effet le 16 janvier 2017

A AUXERRE, le 10 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

M Jean-Marc POUZENS



Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-12-002

Délégation de signature du 12 janvier 2017 - SIP
TONNERRE

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TONNERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain RESTELLI, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de TONNERRE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RESTELLI Sylvain		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FOURNILLON Nathalie	MOINE Marie-Claire	
CAVELIER Sandrine	LEGRIS Patrice	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAVANCE Maria	GIBAULT Catherine	DESHAYES Christine
PARTOUT Maryse		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RESTELLI Sylvain	Inspecteur	15 000 €	6 mois	10 000 €
FOURNILLON Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	5 000 €
MOINE Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RESTELLI Sylvain	Inspecteur	15 000 €	15 000€	6 mois	10 000 €
CAVELIER Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MOINE Marie-Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LEGRIS Patrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CHAVANCE Maria	Agent	2 000 €			
GIBAULT Catherine	Agent	2 000 €			
DESHAYES Christine	Agent	2 000 €			
PARTOUT Maryse	Agent	2 000 €			

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE

A TONNERRE, le 12/01/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Philippe LE MITH
Inspecteur des Finances Publiques

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-01-002

délégation de signature du 1er décembre 2016 à M.
Thomas SPORTELLI



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A, 408 et 410 de son annexe II ainsi que les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Thomas SPORTELLI, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 €;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

Article 2

1° La présente décision prend effet le 1er décembre 2016

2° Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Auxerre, le 1^{er} décembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne



Bernard TRICHET

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-09-002

Délégation de signature du 9 janvier 2017 à M. Philippe
BUFFY et Yannick BAUMONT à compter du 17 janvier
2017



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SENS 89100

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. BUFFY Philippe, Inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS,
- M BAUMONT Yannick, inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Samira ALLAOUI Sylvie VALLET Martine CAFFIER Véronique DABREMONT Patricia MARYNOWSKI	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €
Agnès NUNZIO Patricia PICHON Sylvie RIESENMEY Françoise CANTERINI	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €
Sylvie BENARD Karine WESTERLING Richard VALLET Aline VIARDOT	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €
Denise BIEBER Sébastien DELORME Chantal GATEAU Monique VERIEN Eric BOURGOIN Jessica HIE	Agent Agent Agent Agent Agent Agent	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du 89 YONNE

Article 4

La présente décision prend effet le 17 janvier 2017.

A SENS, le 09 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

M. Denis ROOS